

CHAPTER 20

**An Act to Amend the
Teachers' Pension Act***Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subparagraph 4(1)(b)(ii) of the Teachers' Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in clause (B.1) of the French version by striking out "congé sans traitement" wherever it appears and substituting "congé non payé";*

(b) *in clause (C) of the French version by striking out "congé sans traitement" wherever it appears and substituting "congé non payé";*

(c) *by adding after clause (C.2) the following:*

(C.3) any period of leave without pay granted by the superintendent of a school district, or his or her designate, during which the person served, on or after December 20, 2001, in the reserve force of the Canadian Forces in Afghanistan or any other combat operation prescribed by regulation, if the person resumes active employment as a teacher and elects to pay in respect of that period of leave an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she

CHAPITRE 20

**Loi modifiant la
Loi sur la pension de retraite
des enseignants***Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le sous-alinéa 4(1)b(ii) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à la division (B.1) de la version française, par la suppression de « congé sans traitement » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « congé non payé »;*

b) *à la division (C) de la version française, par la suppression de « congé sans traitement » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « congé non payé »;*

c) *par l'adjonction de ce qui suit après la division (C.2) :*

(C.3) toute période de congé non payé accordé par le directeur général d'un district scolaire ou son représentant au cours de laquelle la personne a, le 20 décembre 2001 ou après cette date, servi dans la force de réserve des Forces canadiennes en Afghanistan ou dans toute autre opération de combat que précise le règlement, si elle reprend un emploi actif d'enseignant et choisit de verser pour cette période de congé une somme égale à la somme qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé

been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date and if the service is credited on a past service basis,

(d) in clause (E) of the French version by striking out “congé sans traitement” and substituting “congé non payé”;

(e) in clause (E.01) of the French version in the portion preceding subclause (I) by striking out “congé sans traitement” and substituting “congé non payé”;

(f) in clause (E.2) of the French version in the portion preceding subclause (I) by striking out “congé sans traitement” and substituting “congé non payé”.

2 Section 4.1 of the French version of the Act is amended by striking out “congé non rémunéré” and “congés non rémunérés” and substituting “congé non payé” and “congés non payés”, respectively.

3 Section 5 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “congé sans traitement” and substituting “congé non payé”;

(b) in subsection (2) in the portion following paragraph c) by striking out “congé sans traitement” and substituting “congé non payé”.

4 Subsection 27(1) of the Act is amended

(a) in paragraph a) of the French version by striking out “congé sans traitement” and substituting “congé non payé”;

(b) by adding after paragraph (e.1) the following:

(e.2) prescribing other combat operations for the purposes of clause 4(1)(b)(ii)(C.3);

durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date et si le service est crédité sur une base de services passés,

d) à la division (E) de la version française, par la suppression de « congé sans traitement » et son remplacement par « congé non payé »;

e) à la division (E.01) de la version française, au passage qui précède la sous-division (I), par la suppression de « congé sans traitement » et son remplacement par « congé non payé »;

f) à la division (E.2) de la version française, au passage qui précède la sous-division (I), par la suppression de « congé sans traitement » et son remplacement par « congé non payé ».

2 L'article 4.1 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « congé non rémunéré » et de « congés non rémunérés » et leur remplacement par « congé non payé » et « congés non payés » respectivement.

3 L'article 5 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « congé sans traitement » et son remplacement par « congé non payé »;

b) au paragraphe (2), au passage qui suit l'alinéa c), par la suppression de « congé sans traitement » et son remplacement par « congé non payé ».

4 Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « congé sans traitement » et son remplacement par « congé non payé »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e.1) :

e.2) précisant les autres opérations de combat aux fins d'application de la division 4(1)(b)(ii)(C.3);